Quiconque s'est endormi sans accomplir le « Witr » ou a oublié de le faire, qu'il l'accomplisse lorsqu'il s'en rappelle.

Abu Sa’îd Al-Khudrî (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Quiconque s'est endormi sans accomplir le « Witr » ou a oublié de le faire, qu'il l'accomplisse lorsqu'il s'en rappelle. »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Celui qui s'est endormi avant d'accomplir le « Witr » [la prière impaire qui clôture les prières de la nuit] et ne se réveille qu'à l'apparition de l'aube réelle, ou celui qui l'oublie et ne s'en souvient qu'après l'apparition de l'aube, peut l'accomplir à ce moment, même après l'apparition de l'aube et cela sera considéré comme en son temps et non comme un rattrapage. En effet, ce noble hadith montre clairement qu'il est permis de prier le « Witr » même après l'apparition de la seconde aube, [appelée aussi : l’aube véridique ou réelle] pour celui qui l'a oublié ou s'est endormi, car il est excusé du point de vue de la Législation.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/11277